PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Interdépartementale des Alpes du sud

Digne-les-Bains, le 13 mai 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025-133-004

Portant enregistrement d'une autorisation pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage temporaire à chaud par la Société Eurovia Grands Projets France sur la commune de Mison

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 applicables aux centrales d'enrobages au bitume de matériaux routiers relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'accusé de réception de dépôt du dossier de demande en date du 29 janvier 2025 ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposée le 29 janvier 2025 par la Société EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE, dont le siège social est situé Rue Jean Dallet - Parc d'entreprise Brive Ouest – 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE, en vue d'obtenir une autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MISON ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 février 2025, indiquant que le dossier de demande d'enregistrement a été estimé complet et régulier

VU l'arrêté préfectoral n°2025-064-010 du 05 mars 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement était mis à la disposition du public ;

VU la mise à disposition du public de la demande d'enregistrement dans les formes prévues à l'article R.512-46-14 du Code de l'environnement ;

VU les observations du public recueillies entre le lundi 31 mars 2025 et le lundi 28 avril 2025 inclus ;

VU les deux observations du public ;

VU l'avis de la commune du Poët du 31 mars 2025 ;

VU l'avis de la commune de Mison du 14 avril 2025 ;

VU l'avis de la commune de Valernes du 8 avril 2025 ;

VU l'avis de la commune de Sisteron du 24 avril 2025 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire du 30 avril 2025 aux deux observations du public ;

VU l'avis du Conseil départemental des Alpes-de-haute-Provence du 4 avril 2025 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 12 mai 2025 ;

VU les observations de la part du demandeur par courriel du 12 mai 2025 sur ce rapport ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2521-1 sous le régime de l'Enregistrement ;

CONSIDÉRANT les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont suffisantes ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la Société EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE est conforme, tant sur le fond que sur la forme, aux dispositions réglementaires requises, notamment à celles définies dans le titre premier du livre V, partie réglementaire du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, après l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 2 : ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de la Société EUROVIA (444 449 219) dont le siège social est situé Parc d'Entreprises Brive Ouest - Rue Jean Dallet, 19100 BRIVE LA GAILLARDE faisant l'objet de la demande susvisée du 29 janvier 2025, sont autorisées sous le régime de l'autorisation simplifiée (Enregistrement).

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mison. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. A chaud	1 centrale mobile d'enrobage à chaud de type RF400 (capacité nominale de 223 t/h à 5 % d'humidité)	E
2517-2	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m^2, mais inférieure ou égale à 10 000 m^2	Aire de transit de granulats et agrégats **Superficie de l'aire de transit : 7 000 m^2**	D
2515-2	Installation de broyage, concassage, criblage, (...) et autres produits minéraux naturel ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) supérieure à 40 Kw ,mais inférieure ou égale à 350 kw	Crible de 300 kw	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant supérieure à 5000 m^3 mais inférieure ou égale à 25 000 m^3	Silo de filler : 50 m^3	NC
2910-A-2	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est : 2. Supérieur ou égale à 1MW mais inférieure à 20 MW	2 groupes électrogènes de puissance de 800 kw et 150 kw **Puissance totale : 0,95 MW**	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20000 m^3	Remplissage du chargeur et des groupes électrogènes Volume annuel de carburant (GNR) distribué : 90 m^3	NC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de matières bitumeuses : 2 citernes de bitume de 90 et 55 m^3 Quantité totale = 145 m^3 **Quantité totale susceptible d'être présente = 140 tonnes**	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	• Stockage de fioul lourd TBTS ou DERTAL : 55 m^3 (55 t) • Stockage de gasoil non routier (GNR) : 5 m^3 (4,3 t) **Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations = 60 tonnes**	DC

Ainsi, les activités du site seront régies par la procédure d'Enregistrement au titre de la législation sur les ICPE (rubriques 2521)

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 3 : ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Mison	AP 97, 255, 441, 670, 712, 715, 716, 717, 718, 719	Les Blâches

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

Les installations présentes sur le site sont :

- Une centrale d'enrobage à chaud mobile ERMONT type RF400,
- 2 groupes électrogènes (800kW + 150kW),
- 120 m³ d'eau de réserve incendie ou borne incendie opérationnelle,
- Des îlots de stockage de matériaux inertes,
- Un parc à liant (145 m³ de bitume, 55 m³ de fioul lourd ou Dertal, 5 m³ de GNR) sur rétention d'a minima 160 m³,
- Des voies de circulation,
- Un débourbeur/déshuileur des eaux pluviales.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 janvier 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 DURÉE, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'enregistrement des installations temporaires tel que défini est implanté, conformément au plan annexé au présent arrêté, pour une durée de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté. Cette centrale mobile temporaire sera démontée en fin de chantier.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà, que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, **de déposer en temps utile** une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

Le démantèlement des installations mobiles temporaire sera terminé au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté et la cessation d'activité (au sens des articles R.512-75-1 et suivants du Code de l'environnement) effective sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation, ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations fixes et/ou mobiles, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel au sens de l'article D.556-1A du CE.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 applicables aux centrales d'enrobages, au bitume de matériaux routiers, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature I.C.P.E. ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Il n'y a pas de demande d'aménagement de prescription.

Article 5 : Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'Enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet, commune de Mison pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal (Le Poët, Mison, Valernes, Sisteron) ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. APPLICATION-NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de la commune de Mison, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Chloé DEMEULENAERE

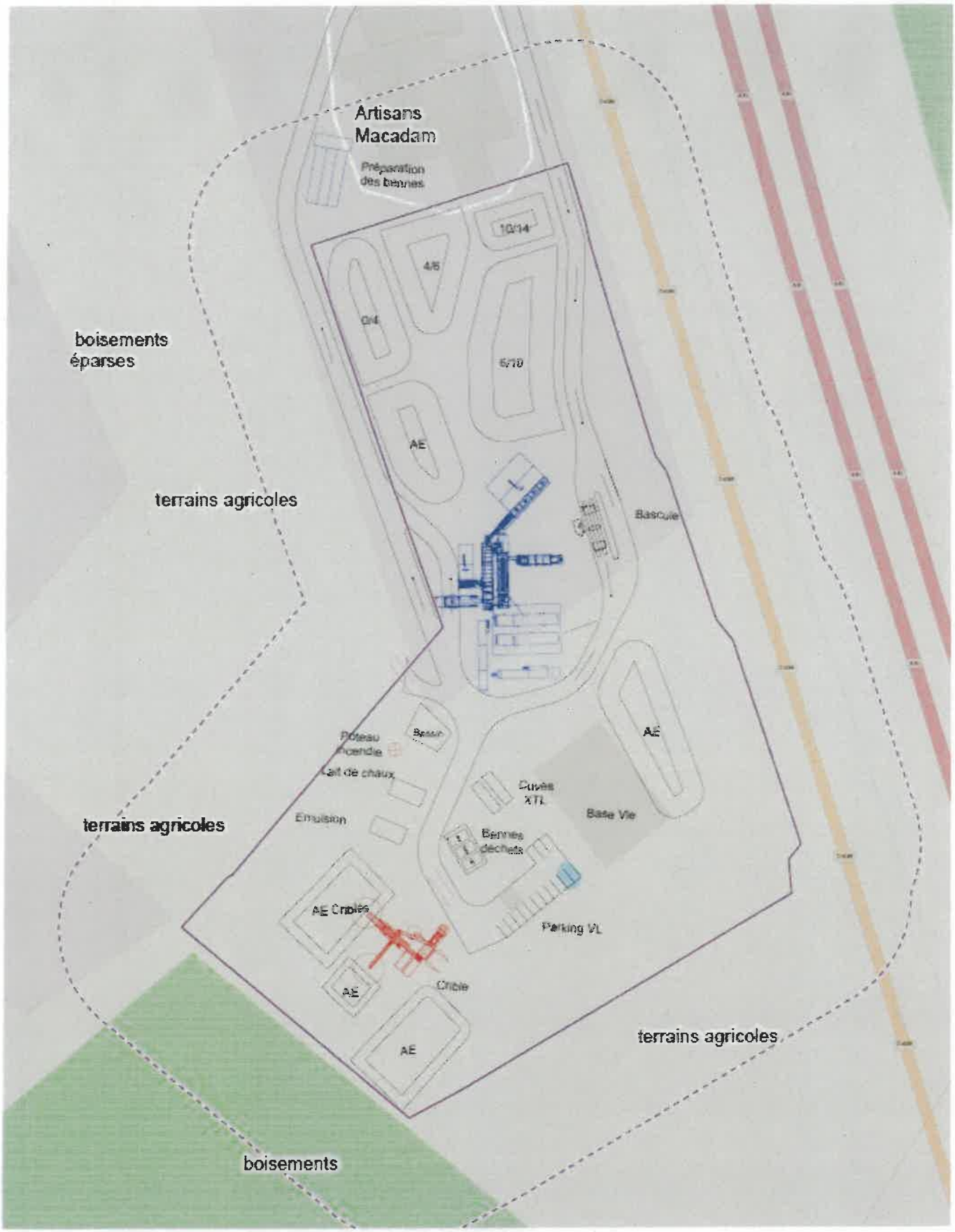

ANNEXE 1
Plan des installations temporaires